

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 11 juin 2026

N° 2026 – 41

PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 JUIL. 2026

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Date de convocation

Le 09/06/2026

Date d'affichage

Le 09/06/2026

Objet de la délibération 2026 - 41 :

**Approbation de la mise en œuvre
d'une procédure visant à la
déclaration d'utilité publique
réserve foncière du projet
d'acquisition du bien cadastré
AA86 en centre bourg**

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le

24 JUIL. 2026

Et publication ou notification
du

24 JUIL. 2026

L'an deux mil vingt-six et le onze juin à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MAZOYER Gérard.

Présents : Messieurs MAZOYER Gérard, CHOUVELON Jean-Pierre, LAURENT Didier, ROSIER Hubert, VENET Philippe ; Mesdames CHACORNAC Emmanuelle, DURAND Claudine, FELGINES Florence, FONT-VEROT France, GARREL Mireille, MALEYSSON Sophie, TEYSSIER Bernadette, FONTANIER Séverine.

Excusés : Monsieur PAYS Fabien qui a donné procuration à Madame FONT-VEROT France. Monsieur Jean-Michel JADEAU qui a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre CHOUVELON.

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine, secrétaire de mairie/DGS

Madame FONTANIER Séverine a été désignée secrétaire de séance.

Le projet de rénovation de la maison « Rocher » est concerné par le lancement de la procédure de Déclaration d'utilité publique.

Ce projet s'inscrit dans la continuité de l'aménagement de la place de l'Eglise de Sanssac-L'Eglise. Le bien en l'état d'abandon est inoccupé et présente des dégradations importantes. (Chute de tuiles, fenêtres cassées, entretien inexistant).

Le projet correspond au périmètre de la DUP, porte sur une emprise totale de 92 m², composé de :

- une maison à acquérir, pour une contenance totale de : 92 m²

La demande de Déclaration d'utilité publique s'impose aujourd'hui pour procéder à l'acquisition foncière nécessaire à la constitution d'une réserve foncière pour les besoins de la commune de Sanssac-L'Eglise même si les négociations à l'amiable demeurent une priorité. A noter que les négociations amiables sont possibles jusqu'à 8 jours après la date de transport sur les lieux. (Phase judiciaire).

Ainsi, le présent dossier a vocation à présenter à la préfecture de la Haute-Loire, le projet de rénovation de la construction existante dans un tissu urbain partiellement dégradé faisant l'objet de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Il s'agit de poursuivre la réhabilitation du centre-bourg de Sanssac-L'Eglise, faisant suite à une première phase de travaux ayant eu lieu en 2024 pour l'aménagement de la place de l'Eglise en privilégiant la dimension architecturale et urbaine.

Ce projet doit permettre un double objectif :

- de rénover le bâtiment existant afin de créer une salle multi-activités en rez-de-chaussée et des logements en étage à destination des jeunes ménages.
- de traiter les espaces publics associés en cohérence avec l'aménagement de la place de l'Eglise afin de renaturer l'espace urbain et sécuriser le site en l'état d'abandon.

La parcelle privée à acquérir est cadastrée section AA n°86.

L'ensemble des négociations foncières amiables engagées avec les propriétaires fonciers n'ont pas permis d'en assurer la maîtrise et ainsi de répondre aux enjeux et à la réalisation de ce projet d'aménagement.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1 et L.1112-2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.121-1 suivants, L131-1 et suivants, R112-1 et suivants, R112-5 et R131-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.221-1 à L.221-3 du Code de l'urbanisme relatifs aux réserves foncières et l'article L.300-1 relatif à l'aménagement foncier,

Vu les objectifs de la loi ZAN issue de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixant un objectif de neutralité en artificialisation des sols d'ici 2050,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Velay (SCOT) approuvé lors du comité syndical du 3 septembre 2018,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) pour la période 2019-2025 le 20 juin 2019.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sanssac-L'Eglise approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28 octobre 2011, modifié le 3 octobre 2014 et le 25 avril 2025,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant les enjeux stratégiques et opérationnelles de valoriser le parc existant, support de l'identité des communes et du cadre de vie,

Considérant que le dossier d'enquête unique regroupant l'enquête préalable à la DUP « réserve foncière » et le dossier d'enquête parcellaire associé seront présentés lors d'un prochain conseil municipal aux élus avant la demande d'ouverture d'enquête,

Considérant que le contenu des dossiers présentés ultérieurement lors d'un prochain conseil municipal seront les suivants :

Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dite « réserve foncière » établi conformément aux dispositions des articles R112-5 du Code de l'expropriation comprenant :

- une notice explicative
- le plan de situation
- le périmètre délimitant les immeubles à exproprier
- l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser ;

Le dossier d'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité établi conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation comprenant :

- le plan parcellaire ;

- l'état parcellaire.

Considérant qu'une délibération du conseil municipal est nécessaire pour la consultation du Domaine sur le site « démarches simplifiées » permettant de solliciter l'avis des Domaines pour l'évaluation du bien cadastré section AA n°86 inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement,

Le maire propose au conseil municipal :

- de faire l'acquisition de la parcelle nécessaire au projet d'aménagement situé en centre-bourg sur la commune de Sanssac-L'Eglise, en privilégiant la voie amiable.
- d'approuver le recours à une procédure d'utilité publique en vue de recourir à l'expropriation, le cas échéant ;
- de l'autoriser à solliciter auprès du Préfet de la Haute-Loire l'ouverture et l'organisation des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- de l'autoriser à solliciter, auprès de M. le Préfet de Haute-Loire un arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition nécessaire au projet susvisé au profit de la Commune de Sanssac-L'Eglise.
- de l'autoriser, à l'issue de l'enquête publique, de solliciter du préfet de la Haute-Loire un arrêté de cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet au profit de la Commune de Sanssac-L'Eglise,
- la DUP devra être établie au bénéfice de la Commune de Sanssac-L'Eglise,
- de l'autoriser, lui ou son représentant, à effectuer toutes les démarches requises dans le cadre de la procédure d'expropriation (y compris lors de la phase de fixation judiciaire des indemnités) et à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'acquisition de la parcelle AA86 et autorise le maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à cette acquisition et à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Pour :	12	
Abstention :	0	
Contre :	3	Florence FELGINES Emmanuelle CHACORNAC Didier LAURENT

Fait et délibéré, le 11 juin 2026,
Au registre sont les signatures pour copie conforme

Le Maire,



MAZOYER Gérard

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

